

## Fiche n° 3

### La télétransmission des actes budgétaires (BP, CA, DM...)

Les structures disposent de la faculté de télétransmettre leurs documents budgétaires au représentant de l'État. Cela suppose la passation d'une convention conclue pour la télétransmission des actes au titre du contrôle de légalité.

La télétransmission doit porter sur les maquettes budgétaires dématérialisées au titre de l'exercice 2019 soit :

- M. 4 et ses déclinaisons,
- M. 14 par nature et par fonction,
- M. 52 par nature et par fonction,
- M. 61,
- M. 71 par fonction,
- M. 57 par nature et par fonction.

Les documents budgétaires qui ne sont pas énumérés ci-dessus et ceux relevant d'autres instructions budgétaires et comptables ne sont donc pas concernés en 2019, et ne peuvent pas être transmis au représentant de l'État au moyen d'Actes budgétaires.

### Rappel des consignes de télétransmission

1) Le fichier XML constituant le budget doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par une fonctionnalité équivalente du progiciel de gestion financière.

2) Chaque enveloppe de télétransmission (constituant un acte budgétaire) **ne doit contenir qu'un seul budget au format XML**. Le budget principal et chaque budget annexe d'une collectivité sont donc envoyés séparément.

Cette enveloppe de télétransmission **doit être accompagnée de la délibération approuvant le budget adressé ainsi que les autres éléments susceptibles d'être annexés à ce budget** (hors partie IV, contenue dans le flux XML) au format pdf.

3) L'enveloppe contenant le fichier XML constituant le budget doit être transmis vers la combinaison suivante :

- Nature 5. Documents budgétaires et comptables
- Matière 7.1. Décisions budgétaires.

Le non-respect de ces consignes entraîne l'échec de la télétransmission.